

Service émetteur : **Délégation Départementale du Val-d'Oise**
Service Santé Environnement

La déléguée départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

Affaire suivie par : L.NEUVILLE
Courriel : laetitia.neuville@ars.sante.fr

à

Téléphone : 01 34 41 14 78
Télécopie : 01 30 32 83 48

Monsieur le Préfet
DRIEE- UD95
5, avenue de la Palette
95 000 CERGY-PONTOISE

Réf : 18A1186 /18D
PJ :

2059

A l'attention de M. LADEPECHE

Date : **- 5 OCT. 2018**

Objet : **ICPE – Evaluation environnementale**
Demande d'autorisation environnementale
Société LINKCITY ILE DE FRANCE à PERSAN

Par courriel du 3 septembre 2018, vous avez sollicité mon avis au sujet de l'évaluation environnementale de la demande mentionnée en objet.

La société LINKCITY souhaite construire un bâtiment à usage d'activité logistique dans la ZAC du Chemin Herbu sur la commune de Persan. Sur un terrain de 123 599 m², le site sera constitué d'un bâtiment de 43 633 m², découpé en 4 cellules de stockage, de bureaux, de locaux sociaux et techniques. Il disposera également de 38 974 m² d'espaces verts et de 38 855 m² de surfaces imperméabilisées (35 stationnements poids-lourds en plus des places à quais et 200 stationnements véhicules légers). Le site accueillera jusqu'à 200 employés et l'activité s'organisera de 4h du matin à 00h (avec possibilité 24h/24), du lundi au vendredi (le samedi occasionnellement). Les premières habitations sont limitrophes au sud-est du projet.

Le dossier a fait l'objet d'une étude approfondie de ma part. Il en ressort un enjeu sanitaire majeur : les nuisances sonores.

Vous trouverez l'ensemble de mes observations détaillées sur les différents enjeux en annexe.

Bien que le projet s'implante dans une ZAC, le type d'activité projeté et l'implantation des équipements au sud-est du site semblent incompatibles avec les habitations existantes limitrophes. De plus, le pétitionnaire ne propose pas de réflexion approfondie sur la maîtrise des impacts de son projet.

Aussi, en l'absence d'éléments détaillés, j'émet un avis défavorable à cette demande.

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Veille et Sécurité Sanitaire
Service Santé Environnement
Ingénieur d'Études Sanitaires

Yves IBANEZ

ANNEXE

Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

- Deux études ont été menées : une ERS qualitative au sein de l'étude d'impact ; une ERS quantitative, spécifique au trafic routier, en annexe.
Bien que leurs méthodologies respectent les 4 étapes définies par l'INERIS, aucune cohérence entre ces 2 études n'est assurée.
- Concernant, le paragraphe de l'étude d'impact (EI, p.98), l'étape d'identification des dangers retient les rejets atmosphériques (trafic routier et chaufferie) ainsi que les nuisances sonores.
L'étape d'évaluation de l'exposition des populations rappelle la présence des premières habitations (limitrophes au sud). L'étude identifie également les employés, ce qui n'est conforme à la méthodologie d'évaluation des risques. De plus, le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR) ne fait pas référence à la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence.
L'étape de caractérisation du risque, non chiffrée, conclut à un « impact limité sur la qualité de l'air environnant ».
- Concernant l'ERS annexée, dite « Etude de trafic » de juillet 2018, des estimations par polluants des émissions générées par le trafic actuel et futur ont été calculées (PL et VL) sur les différents axes routiers et sur le site (logiciel IMPACT ADEME 2.0).
Cependant, ces concentrations ne sont pas utilisées dans la suite de l'étude et le pétitionnaire poursuit avec des données issues d'un rapport de l'ANSES de 2012 (concentrations moyennes en milieu urbain français).
Les données d'entrée n'étant pas pertinentes, les résultats de l'étude sont difficilement interprétables.

Concernant les nuisances sonores

- Comme l'indique le dossier, une partie du projet est dans le secteur d'influence de deux infrastructures terrestres bruyantes : RD301 et A16, classées en catégorie 2 (250 m de périmètre de part et d'autre). Le pétitionnaire précise que le site, ne comportant pas d'habitations, ne sera pas soumis aux recommandations d'isolement acoustique.
- Une étude acoustique initiale a été menée en 2018. Quatre points de mesures ont été réalisés en période diurne et nocturne (tous en limite de propriété dont un à proximité de la zone d'habitation au sud-est). Le point 4, à l'ouest et en bordure de la RD301 et de l'A16, présente les niveaux sonores les plus élevés en périodes diurne et nocturne (58,5 dB(A) et 52 dB(A)). Le point 1, au sud et à proximité de la zone d'habitation, est considéré par le pétitionnaire comme la ZER et révèle des niveaux de 49,5 dB(A) de jour et 45 dB(A) de nuit.
- Le dossier ne propose pas d'estimation de l'impact sonore futur.
Or, cette étude est nécessaire dans ce dossier pour estimer l'impact du projet en limites de propriété et au niveau des ZER, ainsi que pour proposer d'éventuelles mesures de réduction.
Compte tenu de la proximité des habitations au sud-est et du fait de l'activité du site qui fonctionnera de jour et de nuit, cette réflexion doit être réalisée en amont du projet.
De plus, des quais de déchargements seront implantés au sud-est, ainsi que des voies de circulations de PL et un parking PL. Une réflexion sur les principes de bonne implantation des différents types d'équipements semble nécessaire afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes ».

Concernant le trafic et la qualité de l'air

- Le projet sera accessible depuis un rond-point aménagé sur la RD4 qui permet d'accéder directement à l'autoroute A16 via la RD301, sans traverser de zones d'habitations.
J'ai bien pris note que dans le cadre de la réalisation de la ZAC du Chemin Herbu, un élargissement en 2x2 voies est prévu pour la RD4.
- Des données de comptage des véhicules sont fournies pour les axes routiers limitrophes au projet. Le trafic routier induit par le projet est estimé à 360 mouvements de poids-lourds (PL) et 400 mouvements de véhicules légers (VL) par jour. Le dossier indique que le projet aura un impact sur la RD4 avec une augmentation de l'ordre de 4% sur le trafic.
Toutefois, il est indiqué que la RD4 présente un trafic moyen journalier de 14 400 véhicules dont 11% de PL (soit 1 584 PL/j) (EI, p.32). Cela représente donc une augmentation de l'ordre 5% sur le trafic global de la RD4 (760 mouvements (PL+VL) induits par le projet) et d'environ 22% de PL sur la RD4.
Ces précisions auraient dû être apportées dans l'étude car elles permettent de caractériser l'impact de l'activité sur le trafic des PL.
- Sauf erreur de ma part, le circuit interne des PL n'est pas précisé dans le dossier. **Ce point est regrettable et semble nécessaire, d'autant plus que les premières habitations sont limitrophes au sud-est du projet (cf. paragraphe « Concernant les nuisances sonores »).**
- Concernant la qualité de l'air, le pétitionnaire propose un état initial (bilan des émissions annuelles et indice Citeair de 2016 sur Persan, données de deux stations Airparif à proximité du site). Le dossier indique que des dépassements des objectifs de qualité de l'air à proximité des grands axes de circulation sont fréquents.
- Les rejets atmosphériques de l'activité identifiés sont les gaz d'échappements des véhicules, les gaz de combustion de l'installation de chauffage, ainsi que la production d'hydrogène des locaux de charge des batteries.
Les impacts respectifs sont jugés faibles ou inexistantes (EI, p.77).
A noter que les rejets atmosphériques supplémentaires du fait de l'augmentation du trafic routier sont considérés dans une évaluation des risques sanitaires (cf. paragraphe suivant).
Toutefois, le projet s'implantant en limite d'une zone pavillonnaire (au sud-est), avec des zones de déchargement et un parking PL prévus au sud-est, cette implantation semble défavorable à la qualité de l'air au niveau des habitations existantes.
- Concernant l'aménagement paysager, une attention particulière devra être apportée afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques.
Une liste d'arbres à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.rnsa.asso.fr) ainsi qu'un guide d'information du RNSA « végétation en ville » sur le site www.vegetation-en-ville.org

Concernant la phase chantier (impacts temporaires)

- La durée des travaux n'est pas estimée. Une charte « chantier faibles nuisances » sera mise en œuvre. Des mesures de réduction des nuisances sont listées (eau, sol, air).
- **Compte tenu des premières habitations limitrophes au projet, j'attire plus particulièrement votre attention sur le respect de la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique art. R.1334-36 et arrêté préfectoral du 28/04/2009 de lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4).**

Concernant la qualité du sol

- Le site du projet est un terrain agricole en jachère. Un diagnostic initial de pollution a été réalisé par le bureau d'études TESORA en 2013. L'étude historique indique que le terrain n'est pas recensé dans les bases de données BASOL et BASIAS. Le dossier conclut que « compte tenu des données obtenues lors de cette étude, aucune pollution des sols n'est suspectée sur site. ».
Cette étude doit malgré tout être annexée au dossier afin de rendre accessibles les données techniques complémentaires (données chiffrées, emplacement des prélèvements...).

Concernant la protection de la ressource en eau et la gestion des eaux

- Le projet ne se situe pas dans une zone de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le site sera raccordé au réseau d'alimentation public d'eau potable et la consommation est estimée à 10 m³/jour.
Pour rappel, lors du projet de création d'une zone commerciale (février 2017), sous forme de retail-park, au nord-est de la ZAC du Chemin Herbu, une limitation de l'alimentation en eau potable via le réseau public avait été soulignée, notamment pour la défense incendie.
Une attention doit être portée sur ce point.
- Les eaux usées seront rejetées dans le réseau communal existant. Les eaux pluviales des voiries seront rejetées dans un bassin étanche (environ 2 000 m³), puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour être ensuite rejetées à un débit régulé dans le bassin d'infiltration de la ZAC. Les eaux de toitures seront tamponnées dans un bassin d'orage dédié non étanche (environ 1 700 m³).
- Les eaux d'incendie seront retenues par les quais, les réseaux et le bassin étanche. Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin étanche.